

Les dernières nouveautés en matière de paie, issues de la loi de finance pour 2025.

En complément de la précédente vidéo sur les nouveautés en paie 2025

Pour télécharger le support,

Allez sur le blog du site [pastel-études.fr](https://pastel-etudes.fr)

Un petit like, cela fait toujours plaisir



Alain HENRY

SOMMAIRE

- ▶ Les cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales en 2025
- ▶ L'exonération de cotisations salariales des apprentis à partir du 1^{er} mars 25
- ▶ Les indemnités journalières de sécurité sociale en cas de maladie
- ▶ L'exonération sur les pourboires
- ▶ La réduction générale des cotisations patronales
- ▶ Une nouvelle grille de taux neutres de prélèvement à la source

*Les cotisations patronales de maladie et
d'allocations familiales*

La limite d'exonération de la cotisation patronale de maladie

Jusqu'en 2024 la cotisation patronale complémentaire de maladie s'appliquait à partir de 2,50 SMICS :
Le taux de ce complément est de 6%

A partir de 2025 La limite passe de 2,50 SMICS à 2,25 SMICS

La limite d'exonération de la cotisation patronale d'allocations familiales

Jusqu'en 2024 la cotisation patronale complémentaire d'allocations familiale s'appliquait à partir de 3,50 SMICS : Le taux de ce complément est de 1,80%

A partir de 2025 La limite passe de 3,50 SMICS à 3,3 SMICS

NB : Je rappelle que ce montant de SMIC se calcule en régularisation progressive en cumulant les salaires des mois à partir de janvier.

De ce fait, à partir du mois de février, il faut calculer une cotisation au taux normal sur la totalité du salaire et le complément éventuel en fonction de la régularisation progressive.

Voir les exemples sur la diapo suivante

Un exemple de calcul de cotisations maladie

Les données de base : Un salaire fluctuant

Salaire de janvier : 3 700 €
 Salaire de février : 4 700 €
 Salaire de mars : 3 700 €

Les calculs sous forme de tableaux :

MOIS	Salaires bruts	Cumuls bruts	SMIC	2,25 SMIC	CUMUL 2,25 SMIC	Assiette 7%	Assiette 6% Cumulée	Assiette 6% du mois	Cotisation Patronale maladie
janvier	3 700 €	3 700,00 €	1 801,80 €	4 054,05 €	4 054,05 €	3 700,00 €	0	0	259,00 €
février	4 700 €	8 400,00 €	1 801,80 €	4 054,05 €	8 108,10 €	4 700,00 €	8 400,00 €	8 400,00 €	833,00 €
mars	3 700 €	12 100,00 €	1 801,80 €	4 054,05 €	12 162,15 €	3 700,00 €	0	- 8 400,00 €	- 245,00 €

Les calculs de cotisation :

MOIS	Assiettes Taux normal	Taux normal	Cotisations	Assiette du Complément	Taux compl	Cotisation compl	COTISATION TOTALE
JANVIER	3 700 €	7%	259 €	0	6%	- €	259,00 €
FÉVRIER	4 900 €	7%	329 €	8 400,00 €	6%	504,00 €	833,00 €
MARS	3 700 €	7%	259 €	- 8 400,00 €	6%	- 504,00 €	- 245,00 €

Le raisonnement est le même pour la cotisation d'allocations familiales pour un SMIC de 3,3 SMIC

L'exonération des apprentis

La limite d'exonération des apprentis

- Dans le cas d'un contrat d'apprentissage conclu **avant le 1^{er} mars 2025**, les apprentis sont **exonérés** de cotisations salariales à hauteur d'une limite de **79% du SMIC**, et en **totalité** des cotisations de **CSG / CRDS**
- Dans le cas d'un contrat d'apprentissage conclu **à partir du 1^{er} mars 2025**, les **cotisations sociales salariales** ainsi que **les contributions de CSG CRDS** ne sont plus **exonérées** que dans une **limite de 50% du SMIC**
- *De ce fait, Les dépassements de la limite de 50% du SMIC seront assujettis aux cotisations sociales salariales de retraite et de vieillesse et de CSG CRDS*

Ceci se traduit par une perte de rémunération nette pour les salariés dont le salaire est supérieur à 50% du SMIC et dont le contrat a été conclu à partir du 1^{er} mars 2025.

Il est à noter que le SMIC se calcule mensuellement sans régularisation progressive annuelle

Tableau d'exonération

Cotisations et contributions	Contrat conclu avant le 1/3/2025	Contrat conclu à partir du 1/3/2025
Cotisations sociales salariales	Exonération à hauteur de 79% du SMIC	Exonération à hauteur de 50% du SMIC
CSG CRDS	Exonération totale	Exonération à hauteur de 50% du SMIC

Un exemple de calcul de retenue salariale d'un apprenti

Les données de base : apprenti dont le contrat aurait été conclu après le 1^{er} mars 2025 et le salaire fixé à 1 207,21 € (Convention collective)

Partons du principe qu'il est exonéré de mutuelle et prévoyance

Limite exonération de cotisations	1 801,80€	50%	900,90 €
Assiette de calcul des cotisations et CSG CRDS	1207,21 - 900,90		306,31 €

Les calculs de cotisations et contributions salariales :

Salaire brut			1 207,21 €
	Assiettes	Taux	Retenues salariales
Sécurité sociale plafonnée	306,31 €	6,90%	21,14 €
Sécurité sociale déplafonnée	306,31 €	0,40%	1,23 €
Complémentaire Tranche 1	306,31 €	4,01%	12,28 €
C.S.G./CRDS non-déductible de l'impôt sur le revenu : 306,31 * 0,9825	300,95 €	2,90%	8,73 €
C.S.G./CRDS déductible de l'impôt sur le revenu	300,95 €	6,80%	20,46 €
Total de cotisations et contributions			63,84 €
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			1 143,37 €
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Exonération à hauteur du SMIC		
Nat a payer après impôt			1 143,37 €
AUPARAVANT			1 207,21 €
PERTE			63,84 €

Les questions en suspens

Ces points demandent à être résolus, surveillez les réponses du bulletin officiel de la Sécurité Sociale le BOSS

Les cas	La question	La solution
En cas de mutuelle ou de prévoyance patronale	Quid de la CSG CRDS	A voir mais à priori exonération
En cas de salaire > 50% du SMIC	Quid de la taxe/salaires	A priori elle s'applique sur la partie assujettie du salaire
En cas de salaire > 50% du SMIC	Assiette de la CSG CRDS	A mon sens, Elle s'applique sur 0,9825 du montant donc avec la réfaction de 1,75%
En cas d'absence de l'apprenti	Proratisation des limites ?	A mon sens, les limites en restent au 50% du SMIC non-proratisé
En cas d'entrée ou de sortie d'apprentissage en cours de mois	Proratisation des limites ?	A mon sens, les limites sont proratisées selon la règle des journées calendaires de présence

Les indemnités journalières de Sécurité Sociale

Les indemnités journalières pour maladie en 2025

Les montants maximums d'indemnité journalière par journée d'arrêt sont fixés comme suit :

<p>Arrêt maladie avant le 1^{er} avril 2025</p> <p>La limite reste fixée limitée à 1,8 SMIC :</p> <p>$11,88 \text{ €} * 1,8 * 50\% * 35 \text{ heures} * 52 \text{ semaines} / 4 \text{ trimestres} / 91,25 \text{ jours}$</p>	<p>53,31 €</p>
<p>Arrêt maladie à partir du 1^{er} avril 2025:</p> <p>La limite est réduite à 1,4 SMIC</p> <p>$11,88 \text{ €} * 1,4 * 50\% * 35 \text{ heures} * 52 \text{ semaines} / 4 \text{ trimestres} / 91,25 \text{ jours}$</p>	<p>41,47 €</p>

Ce sont des montants bruts qui subiront une déduction de CSG CRDS de 6,70 %.

L'exonération des pourboires

Les pourboires en 2025

L'exonération de cotisations, CSG CRDS, et impôt sur le revenu sur les pourboires versés aux salariés est maintenue en 2025

Cette exonération concerne les cas de pratiques courantes tels l'hôtellerie et la restauration mais aussi les services à la clientèle, les transports et autres de salariés en contact avec la clientèle.

Une condition : La rémunération doit être inférieure à 1,6 SMIC

La réduction générale de cotisations patronales

La réduction générale de cotisations patronales

A ce jour (Fin mars 2025) la formule de calcul est maintenue sous la forme :

Réduction générale = $[(0,3194 \text{ ou } 0,3234 \text{ selon l'effectif} / 0,6) * ((1,60 * \text{SMIC} / \text{Salaire brut}) - 1)] * \text{Salaire brut}$

Un changement par rapport aux années précédentes :

La prime de partage de la valeur est à présent intégrée à la formule de calcul.

Ainsi dans le cas d'une rémunération de 2 000 € et d'une prime de partage de la valeur de 300 €, il faudra dans votre formule prendre en compte dans le salaire brut de la prime de 300 € soit un montant global de 2 300 € alors qu'en 2024 seul la formule se calculait sur la base d'un montant de 2 000 €

Voilà pour l'instant, sachant que cette formule sera modifiée dans ces éléments suivants :

La valeur T (0,3194 ou 0,3294) sera modifiée en fonction des éléments suivants :

- Le taux forfaitaire d'accident du travail sera modifié
- Le taux d'assurance chômage passe de 3,05% à 3% donc T sera modifié en conséquence

Quelle valeur de SMIC prendrons nous en compte, le SMIC du mois en cours, celui du premier janvier 25 ou un autre montant ?

Comment faudra-t-il régulariser entre les premiers mois de l'année et les mois suivants ?

La réduction générale de cotisations patronales en 2025

Voici le tableau des cotisations exonérées en 2024 et en attente les nouveaux éléments en rouge, Stabilo jaune

Les cotisations	Cotisation FNAL de 0,10 % / TA	Cotisation FNAL de 0,50 % / BRUT
Assurance maladie	7,00 %	7,00 %
Assurance vieillesse	2,02 %	2,02 %
Assurance vieillesse	8,55 %	8,55 %
Allocations familiales	3,45 %	3,45 %
Accident du travail		0,46 %
FNAL	0,10 %	0,50 %
Contribution de solidarité	0,30 %	0,30 %
Cotisations AGIRC ARRCO	6,01 %	6,01 %
Cotisations Chômage	4,05 %	4,05 %
Total	31,94 % = 0,3194	32,34 % = 0,3234

Formule d'exonération patronale

$(\text{TAUX} / 0,6) * ((1,6 * \text{SMIC} / \text{ salaire brut}) - 1)] * \text{ Salaire brut}$

SMIC (Celui du 1/01/2025) = 11,88 € / heure = 1 801,80 € / mois : ou un autre montant ???

Les taux neutres de prélèvement à la source

La grille de taux neutres de prélèvement à la source

Pour salaires en métropole

Tranches	Salaire net imposable / mois	Taux du PAS
Tranche 1	Inférieure à 1 623 €	0%
Tranche 2	Supérieure ou égale à 1 623 € et inférieure à 1 686 €	0,50%
Tranche 3	Supérieure ou égale à 1 686 € et inférieure à 1 794 €	1,30%
Tranche 4	Supérieure ou égale à 1 794 € et inférieure à 1 915 €	2,10%
Tranche 5	Supérieure ou égale à 1 915 € et inférieure à 2 046 €	2,90%
Tranche 6	Supérieure ou égale à 2 046 € et inférieure à 2 155 € 3,5 %	3,50%
Tranche 7	Supérieure ou égale à 2 155 € et inférieure à 2 298 €	4,10%
Tranche 8	Supérieure ou égale à 2 298 € et inférieure à 2 719 €	5,30%
Tranche 9	Supérieure ou égale à 2 719 € et inférieure à 3 113 €	7,50%
Tranche 10	Supérieure ou égale à 3 113 € et inférieure à 3 546 €	9,90%
Tranche 11	Supérieure ou égale à 3 546 € et inférieure à 3 991 €	11,90%
Tranche 12	Supérieure ou égale à 3 991 € et inférieure à 4 657 €	13,80%
Tranche 13	Supérieure ou égale à 4 657 € et inférieure à 5 585 €	15,80%
Tranche 14	Supérieure ou égale à 5 585 € et inférieure à 6 988 €	17,90%
Tranche 15	Supérieure ou égale à 6 988 € et inférieure à 8 728 €	20%
Tranche 16	Supérieure ou égale à 8 728 € et inférieure à 12 115 €	24%
Tranche 17	Supérieure ou égale à 12 115 € et inférieure à 16 408 €	28%
Tranche 18	Supérieure ou égale à 16 408 € et inférieure à 25 756 €	33%
Tranche 19	Supérieure ou égale à 25 756 € et inférieure à 55 170 €	38%
Tranche 20	Supérieure ou égale à 55 170 €	43%